

**Règlements généraux**

**De**

**Association du hockey mineur de  
Ste-Marie inc.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
1.1 Missions, objectifs et valeurs .....	4
1.2 Siège social .....	4
1.3 Interprétation.....	5
<b>CHAPITRE 2 MEMBRES.....</b>	<b>5</b>
2.1 Catégories.....	5
2.1.1 Les membres actifs.....	5
2.2 Démission .....	6
2.3 Suspension ou expulsion .....	6
<b>CHAPITRE 3 ASSEMBLÉE DES MEMBRES .....</b>	<b>7</b>
3.1 Composition .....	7
3.2 Assemblée annuelle .....	7
3.3 Assemblée extraordinaire .....	7
3.4 Avis de convocation .....	7
3.5 Quorum .....	8
3.6 Vote .....	8
3.7 Procédure d'assemblée.....	8
3.8 Rôles et pouvoirs.....	8
<b>CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>8</b>
4.1 Composition .....	8
4.2 Mandat .....	8
4.3 Tâches et fonctions .....	9
4.4 Qualité des personnes candidates au Conseil d'administration .....	9
4.5 Assemblée du Conseil d'administration.....	9
4.6 Quorum .....	9
4.7 Conférence téléphonique.....	9
4.8 Démission .....	9
4.9 Vacance et remplacement .....	10
4.10 Dirigeants .....	10
4.11 Indemnisation et rémunération.....	10
4.12 Code d'éthique .....	10

4.13	Procédure .....	10
4.14	Responsabilité des administrateurs .....	10
4.15	Divulgence d'intérêts.....	11
4.16	Validité des actes des administrateurs .....	11
4.17	Tâches et fonctions des administrateurs .....	11
4.18	Le président.....	11
4.19	Le vice-président .....	11
4.20	Le secrétaire .....	12
4.21	Le trésorier .....	12
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>COMMISSIONS ET COMITÉS .....</b>	<b>12</b>
5.1	Formation et composition.....	12
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....</b>	<b>12</b>
6.1	Année financière .....	12
6.2	Vérificateur des comptes .....	13
6.3	Effets bancaires .....	13
6.4	Contrat .....	13
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>13</b>
7.1	Amendements aux présents règlements .....	13
7.2	Abrogation.....	13
7.3	Entrée en vigueur .....	13
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT .....</b>	<b>14</b>

## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Missions, objectifs et valeurs

La Corporation a comme Mission :

D'organiser des événements ou activités de financement pour favoriser l'accès à la pratique du hockey sur glace aux jeunes de tous les niveaux de pratique et sans omettre les démunis de notre leur communauté

La Corporation est constituée afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Contribuer au financement du hockey dans notre ville, de Ste-Marie;
- Organiser des activités de financement à cet effet;
- Réduire les coûts de participation au hockey des joueurs de Ste-Marie sur le territoire de HOCKEY MINEUR BEAUCE-NORD (HMBN);
- Favoriser l'accès à la pratique du hockey auprès de jeunes défavorisés du territoire;
- Gérer et administrer un ou des tournois de hockey ou festival pour le compte de l'ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR DE STE-MARIE INC (AHMSMI)

La Corporation privilégie les valeurs suivantes :

- Partage
- Générosité
- Solidarité
- Entraide
- Transparence

### 1.2 Siège social

Le Siège de la Corporation est situé à Ste-Marie et à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration.

### 1.3 Interprétation

1.3.1 Dans les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

1.3.2 Les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation doivent être interprétés conformément à la Loi sur l'interprétation au cas de doute ou d'ambiguïté.

## **CHAPITRE 2. MEMBRES**

### 2.1 Catégories

#### 2.1.1 Les membres actifs

- Un membre actif doit être résidant de Ste-Marie;
- Les bénévoles impliqués dans l'organisation des activités de financement organisées par la corporation;
- Les administrateurs de la corporation;
- Toute autre personne nommée à ce titre par la Corporation;
- Les joueurs (ses) de HOCKEY MINEUR BEAUCE-NORD résidant sur le territoire de Ste-Marie.

<p>2.1.2 Un membre qui démissionne ou qui est suspendu ou expulsé de la Corporation en vertu des présents règlements n'est pas remboursé au paiement de la cotisation.</p>
<p>2.2 <u>Démission</u></p> <p>2.2.1 Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant une lettre à cet effet au secrétaire de la Corporation ou au cas de vacance à ce dernier poste, au président. Cette démission prend effet à compter de la date de démission inscrite dans cette lettre, la date la plus éloignée étant celle à retenir.</p>
<p>2.2.2 Malgré toute démission un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis la Corporation, y compris le paiement de sa cotisation, s'il y a lieu.</p>
<p>2.3 <u>Suspension ou expulsion</u></p> <p>2.3.1 Le Conseil d'administration peut expulser ou suspendre pour une période de temps qu'il détermine tout membre de la Corporation qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.</p> <p>Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou à sa suspension, le Conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense.</p>
<p>2.3.2 Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amendes à l'égard d'un membre participant à une activité sanctionnée par la Corporation.</p>

### CHAPITRE 3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

#### 3.1 Composition

Toute assemblée des membres est composée des membres actifs de la Corporation.

#### 3.2 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de la Corporation doit avoir lieu au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice financier de chaque année, à la date, au lieu et à l'heure déterminés par le Conseil d'administration.

#### 3.3 Assemblée extraordinaire

3.3.1 Une assemblée extraordinaire de la Corporation peut être convoquée sur demande de la majorité (50% plus un) des membres du Conseil d'administration, par le secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet.

3.3.2 Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins 10% des membres individuels. Dans un tel cas si l'assemblée extraordinaire demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de la demande écrite auprès du secrétaire de la Corporation, dix pour cent (10%) des membres individuels peuvent la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.

#### 3.4 Avis de convocation

3.4.1 Le délai de l'avis de convocation à toute assemblée des membres est de dix (10) jours. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée extraordinaire l'ordre du jour de cette dernière.

3.4.2 L'avis de convocation est adressé par courriel à l'attention de chacun des membres actifs de la Corporation.

3.4.3 L'omission de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre ne l'ait reçu, n'invalide en rien la dite assemblée, les décisions et résolutions adoptées.

	<b>3.5</b> <u>Quorum</u>
	Le quorum à toute assemblée des membres est constitué des membres individuels présents ou dûment représentés.
<b>3.6</b>	<u>Vote</u>
	<p>À toute assemblée des membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les membres individuels âgés de dix-huit (18) ans ou plus ainsi que le père, la mère ou le tuteur des membres individuels âgés de moins de dix-huit (18) ans ont droit à un seul vote;</li> <li>• Le vote par procuration est interdit;</li> <li>• Le vote se prend à main levée sauf si le tiers des personnes présentes ayants droit de vote réclame un scrutin secret. Ce dernier est toutefois de rigueur lors de l'élection des officiers;</li> <li>• Au cas d'égalité des voix, le président de la Corporation a droit à un vote prépondérant;</li> <li>• Toute résolution ou règlement est adoptée à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les règlements ou par la Loi.</li> </ul>
<b>3.7</b>	<u>Procédure d'assemblée</u>
	Le président de la Corporation ou le cas échéant le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres sous réserve de l'appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection.
<b>3.8</b>	<u>Rôles et pouvoirs</u>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre état du rapport d'activités de l'année</li> <li>• Entériner les états financiers</li> <li>• Nommer un vérificateur</li> <li>• Élire les administrateurs et dirigeants</li> <li>• Entériner les règlements généraux</li> </ul>
<b>CHAPITRE 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	
<b>4.1</b>	<u>Composition</u>
	Le Conseil d'administration est composé de huit (8) personnes représentant les membres.
<b>4.2</b>	<u>Mandat</u>
	La durée du mandat des administrateurs est d'une (1) année.



4.3	<u>Tâches et fonctions</u>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre tout en oeuvre pour réaliser sa mission</li> <li>• Établir les priorités et le plan d'action de l'organisme</li> <li>• Respecter les valeurs de La Corporation</li> <li>• Adopter les modifications aux règlements généraux</li> <li>• Administrer la Corporation pour et au nom de ses membres</li> <li>• Nommer les membres des comités ou commissions et superviser leur travail</li> <li>• Adopter le budget du Conseil d'administration et en approuver les états financiers</li> <li>• Remplir toutes autres fonctions qui facilitent l'atteinte des objectifs fixés.</li> </ul>
4.4	<u>Qualité des personnes candidates au Conseil d'administration</u>
	<p>4.4.1 Afin d'être éligibles à la fonction d'administrateur, les personnes doivent être des membres actifs ou honoraires âgés d'au moins dix-huit (18) ans;</p> <p>4.4.2 Tout candidat à une fonction élective doit accepter de se soumettre à une vérification des empêchements en déposant sa mise en candidature.</p>
4.5	<u>Assemblée du Conseil d'administration</u>
	<p>4.5.1 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de trois (3) administrateurs.</p>
	<p>4.5.2 L'avis de convocation doit être transmis au moins cinq (5) jours à l'avance. Celui-ci peut être transmis par courriel ou par télécopieur.</p>
4.6	<u>Quorum</u>
	<p>Le quorum à toute assemblée du Conseil d'administration est fixé à 50% plus un des administrateurs de la Corporation.</p>
4.7	<u>Conférence téléphonique</u>
	<p>Sous réserve des dispositions relatives à l'avis de convocation et au quorum des présents règlements, une assemblée du Conseil d'administration peut avoir lieu sous forme d'une conférence téléphonique.</p>
4.8	<u>Démission</u>
	<p>Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation ou au président au cas de vacance à cette fonction. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit.</p>

#### 4.9 Vacance et remplacement

Si une vacance est créée au sein du Conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession des biens, perte de l'une des qualités d'administrateurs, démission, expulsion ou absence à trois (3) assemblées consécutives du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut combler le poste vacant en désignant une autre personne à ce poste.

#### 4.10 Dirigeants

4.10.1 Les dirigeants de la Corporation sont :

- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire
- Le trésorier

#### 4.11 Indemnisation et rémunération

La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés de leurs dépenses selon les politiques déterminées de temps à autre par la Corporation.

#### 4.12 Code d'éthique

Le Conseil d'administration adopte et modifie de temps à autre un code d'éthique pour les administrateurs et les bénévoles. Le code peut comprendre notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées.

#### 4.13 Procédure

Le président de la Corporation ou selon le cas le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées du Conseil d'administration sous réserve de l'appel aux administrateurs.

#### 4.14 Responsabilité des administrateurs

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la Corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

4.15 Divulgence d'intérêts

Un administrateur doit divulguer au Conseil d'administration l'intérêt financier qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la Corporation ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

4.16 Validité des actes des administrateurs

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du Conseil d'administration étaient disqualifiés, un acte fait par le Conseil d'administration par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

4.17 Tâches et fonctions des administrateurs

Sauf disposition contraire de la Loi ou de ces règlements, chaque administrateur accomplit les tâches et exerce les fonctions ordinairement rattachés à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le Conseil d'administration.

4.18 Le président

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil d'administration et sous son contrôle, le président de la Corporation est responsable de l'administration des affaires de la Corporation. Il préside les réunions du Conseil d'administration auxquelles il est présent. De plus, il est membre d'office de tous comités.

4.19 Le vice-président

En l'absence du président de la Corporation ou s'il ne peut agir, le vice-président, s'il a la qualité d'administrateur, préside les réunions du Conseil d'administration. Un vice-président doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration.

#### 4.20 Le secrétaire

Le secrétaire doit assister aux assemblées des membres et aux réunions du Conseil d'administration et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées et/ou réunions. Il est le gardien des registres, livres, documents et archives, de la Corporation. Il doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.

#### 4.21 Le trésorier

Le trésorier reçoit les sommes payées de la Corporation. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisie par le Conseil d'administration. Il doit tenir ou faire tenir au bureau de la Corporation des livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de la Corporation. Il est aussi tenu de montrer sur demande ces livres, registres et comptes à tout administrateur de la Corporation, au bureau de cette dernière, pendant les heures de travail. De plus, il exerce les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.

### **CHAPITRE 5. COMMISSIONS ET COMITÉS**

#### 5.1 Formation et composition

5.1.1 Le Conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou comité nécessaire au fonctionnement de la Corporation. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement de la Corporation. Toutefois, en aucun temps ils n'ont de pouvoir de décision mais bien un pouvoir de recommandation au C.A.

5.1.2 Le Conseil d'administration détermine la composition de chaque comité ou commission, en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail s'il y a lieu.

### **CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### 6.1 Année financière

L'année financière de la Corporation débute le 1<sup>er</sup> mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'autre année.

6.2	<u>Vérificateur des comptes</u>
Le vérificateur des comptes de la Corporation est nommé à chaque année lors de l'assemblée annuelle par les personnes ayant le droit de vote.	
6.3	<u>Effets bancaires</u>
Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la Corporation est signé à la main ou mécaniquement par au moins deux (2) personnes désignées par le Conseil d'administration. Dans le cas des signatures mécaniques, seule la personne autorisée spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration peut apposer les signatures mécaniques.	
6.4	<u>Contrat</u>
Un contrat ou tout autre document requérant la signature de la Corporation est signé par toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration.	
<b>CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINALES</b>	
7.1	<u>Amendements aux présents règlements</u>
Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le Conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le Conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées annuelles apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire selon le cas et si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur mais de ce jour seulement.	
7.2	<u>Abrogation</u>
Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation. (ne peut s'appliquer intégralement aux associations non incorporées)	
7.3	<u>Entrée en vigueur</u>
Les présents règlements généraux entreront en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration.	

## **CHAPITRE 8. RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT**

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils jugent opportun :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugées convenables;
- c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation.